



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION DES POLITIQUES
INTERMINISTÉRIELLES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

N° 785

ARRETE portant renouvellement et extension d'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de VALENTINE

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'Environnement ;
- Vu le code minier ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code rural ;
- Vu le code forestier ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code du travail ;
- Vu le Code du Patrimoine, livre V ordonnance n° 2004-178 du 20 février 2004 relative à la partie législative du Code du Patrimoine
- Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur la protection des monuments historiques ;
- Vu la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques ;
- Vu la loi n° 2003- 707 du 1^{er} août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,
- Vu la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;
- Vu la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- Vu l'ordonnance n° 59-115 du 3 janvier 1959 relative aux voiries des collectivités locales et notamment ses articles 5 et 55 et la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière ;

- Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
 - Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;
 - Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;
 - Vu le décret n° 2004-490 du 03 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
 - Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 24 janvier 2001 ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières ;
 - Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières ;
 - Vu la demande parvenue à la préfecture le 18 juin 2007, par laquelle la société DRAGAGES DE VALENTINE sollicite le renouvellement et l'extension de l'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers ainsi qu'une installation de concassage- criblage sur la commune de VALENTINE ci dessus mentionnée ;
 - Vu les plans et renseignements joints à la demande et notamment l'étude d'impact ;
 - Vu le rapport de l'inspection des installations classées daté du 1^{er} août 2007 déclarant recevable la demande déposée par la société DRAGAGES DE VALENTINE en application du titre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - Vu l'avis du commissaire enquêteur établi à la suite de l'enquête publique qui s'est déroulée du 11 décembre 2007 au 11 janvier 2008 ;
 - Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de VALENTINE, POINTIS DE RIVIERE, ASPRET SARRAT, LABARTHE DE RIVIERE, SAINT GAUDENS et VILLENEUVE DE RIVIERE ;
 - Vu l'avis exprimé par
 - le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement, en date du 7/01/2008,
 - le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt , en date du 8/01/2008,
 - le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 9/01/2008,
 - le Directeur Régional de l'Environnement, en date du 20/12/2007,
 - le Directeur Régional des Affaires Culturelles, en date du 28/11/2007,
 - le Président de la chambre départementale d'agriculture en date du 10/01/2008;
 - Vu le rapport et les propositions en date du 24 juin 2008 de l'inspection des installations classées ;
 - Vu l'avis de la formation spécialisée "carrières" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 8 juillet 2008 au cours de laquelle le demandeur a été entendu
- Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur le 10 juillet 2008;
- Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,
- Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Garonne ;

ARRÊTE :**Article 1**

La société DRAGAGES DE VALENTINE dont le siège social se situe quartier Las Nodes – BP 15 – 31800 VALENTINE est autorisée à exploiter une carrière de sables et graviers et une installation de criblage-concassage de produits minéraux sur le territoire de la commune de VALENTINE.

L'exploitation de la carrière est autorisée sur les parcelles suivantes située section A du plan cadastral de la commune de VALENTINE:

Lieu-dit	N° de parcelle actuel	Superficie cadastrale totale	Superficie autorisée
Las Nodes	VC n° 6 déclassée partiellement	12 75	12 75
Las Nodes	22	77 35	77 35
Las Nodes	23	5 10	5 10
Las Nodes	24	46 00	41 00
Las Nodes	25	59 30	59 30
Las Nodes	26	46 90	46 90
Las Nodes	27	55 80	55 80
Ayguaduts	146p	25 17	10 70
Ayguaduts	147p	65 88	36 00
Ayguaduts	148p	66 82	27 80
Ayguaduts	145p	11 35	6 70
Ayguaduts	458	26 03	26 03
Ayguaduts	460	10 79	10 79
Ayguaduts	153p	22 27	10 00
Ayguaduts	154p	83 20	37 80
Ayguaduts	155p	78 43	50 00
Ayguaduts	156p	80 80	5320
Ayguaduts	157	24 90	24 90
Ayguaduts	158	35 70	35 70
Ayguaduts	159	39 30	39 30
Ayguaduts	178p	30 87	11 00
Ayguaduts	176p	1 55 07	70 00
Ayguaduts	175p	29 83	17 50
Ayguaduts	174p	15 00	10 40
Ayguaduts	173p	13 75	10 20
Ayguaduts	162p	76 55	55 00
Ayguaduts	163p	75 93	50 50
Ayguaduts	161	82 80	82 80
Ayguaduts	373	22 38	22 38
Ayguaduts	374	22 37	22 37
		TOTAL	10 19 27

Ces parcelles représentent une superficie de 10 ha, 19 a et 27 ca.

Article 2

Ces activités sont reprises sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

NUMÉRO DE RUBRIQUE	DÉSIGNATION DE L'ACTIVITÉ	RÉGIME
2510-1	exploitation de carrières	Autorisation
2515-1	Installation de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres minéraux naturels ou artificiels Puissance installée cumulée de 400 kW	Autorisation

Article 3

La production maximale annuelle autorisée de la carrière est de 130 000 tonnes par an maximum, 80 000 tonnes annuelles en moyenne. La quantité totale autorisée à extraire est d'environ 2 340 000 tonnes.

Article 4

L'autorisation d'exploiter porte sur une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'autorisation d'exploiter les installations de criblage-concassage est sans limite de durée, à l'exception prévue à l'article 5.

Article 5

Cette autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où elle n'aurait pas été utilisée dans les trois ans suivant sa notification ou dans le cas où l'exploitation de la carrière ou des installations aurait été interrompue pendant plus de deux ans.

Article 6

Tous les documents, plans ou registres visés au présent arrêté sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Article 7

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 8

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, les accidents ou incidents du fait de l'exploitation de cette carrière et de ses installations annexes qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la conservation des sites et des monuments.

Article 9

L'exploitant doit se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les meilleurs délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

Article 10

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions édictées par le présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement.

Article 11

L'exploitant doit respecter les engagements pris dans sa demande et notamment dans l'étude d'impact.

Article 12

Un récolement sur le respect du présent arrêté devra être exécuté par l'exploitant ou un organisme compétent ayant reçu l'accord de la DRIRE.

Ce contrôle, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, sera réalisé dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ce contrôle pourra être renouvelé à la demande de l'inspection des installations classées.

TITRE I**Dispositions particulières****Section 1: Aménagements préliminaires****Article 13**

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant doit mettre en place à ses frais et sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 14

Avant toute extraction, un bornage doit être effectué aux frais de l'exploitant.

A cet effet, des bornes sont mises en place en tous points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, en accord avec l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

L'exploitant doit veiller à ce que ces bornes restent en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 15

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Section 2 : Conduite de l'exploitation**Article 16**

Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites, l'exploitation de la carrière est conduite conformément aux dispositions suivantes :

Article 16 01 Généralités

Les travaux doivent être conduits conformément aux dispositions des décrets n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier et n° 80-331 du 7 mai 1980 portant Règlement Général des Industries Extractives.

Les travaux d'exploitation de la carrière sont réalisés exclusivement les jours ouvrables dans le créneau horaire 7h30 – 18h00.

Toute activité liée à l'exploitation proprement dite de la carrière est interdite les samedis, dimanches et jours fériés.

Exceptionnellement, et pour de courtes durées les jours d'activité et les horaires pourront être aménagés, en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

Pendant toute la durée de l'exploitation, le site est maintenu en état de propreté.

Article 16 02 Décapage

1. Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux ou utilisés immédiatement pour remblayer les emplacements remis en état de manière coordonnée.
2. Les travaux de décapage sont réalisés, dans la mesure du possible, en dehors de la période sèche d'été (juillet à septembre).

Article 16 03 Extraction

1. L'exploitation s'effectue à ciel ouvert selon le plan joint en annexe au présent arrêté. Le réaménagement est coordonné avec l'extraction.
2. L'extraction des matériaux porte sur la totalité du gisement. La côte minimale de fond de fouille est de 347 mètres NGF.
3. L'extraction des matériaux est réalisée à la pelle hydraulique ou au chargeur sur la partie hors d'eau ainsi et à la dragline et à la pelle hydraulique pour la partie immergée du gisement.
4. Les matériaux sont évacués soit par dumpers soit par chargeur vers les installations de traitement.
5. Tout déversement dans la carrière est interdit.
6. Pendant toute la durée des travaux, l'entretien et le nettoyage du site et de ses abords sont régulièrement effectués.

Article 17 Réaménagement

Sous les mêmes réserves que celles fixées à l'article précédent, la remise en état de la carrière en fin d'exploitation est effectuée conformément aux engagements initiaux pris dans la demande d'autorisation en particulier dans l'étude d'impact, à savoir principalement :

En fin d'exploitation, l'ensemble des sites est nettoyé et débarrassé de tous vestiges et matériels d'exploitation.

Le réaménagement du site est réalisé suivant le plan joint en annexe au présent arrêté.

L'objectif de ce réaménagement est la restitution des terrains sous forme d'un plan d'eau. Ce plan d'eau sera réaménagé pour permettre une activité halieutique.

Les terrains hors d'eau seront ponctuellement remblayés par les matériaux de découverte, afin d'aménager les berges. Le remblayage sera réalisé de façon sélective, les stériles de découvertes seront recouverts par les terres végétales. Des plantations seront ensuite réalisées, sous forme de haies et de bosquets sur es zones remblayées avec des espèces locales. Les secteurs remblayés seront rapidement ensemencés pour réduire le ruissellement des fines.

Les berges en eau seront talutées dans les graves en place selon une pente de 1H/1V afin de maintenir en circulation des eaux souterraines et par conséquent un renouvellement des eaux du plan d'eau.

Les espèces utilisées pour la revégétalisation devront être adaptées au milieu. Il est interdit de planter des espèces exogènes.

Après la remise en état finale, les terrains se présenteront sous la forme d'un plan d'eau mis en valeur par des plantations périphériques.

Article 18 Remblayage

La zone remblayée est limitée à la berge Est, située sur la parcelle 45.

Les parties remblayées de la carrière ne doivent pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux souterraines.

Les remblaiements sont effectués exclusivement avec des matériaux de découverte, des stériles ou des matériaux inertes non valorisables par recyclage.

Lorsque le remblayage est réalisé avec apport de matériaux extérieurs, ceux-ci sont préalablement examinés visuellement, bennés sur une aire de réception spécialement aménagée et triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Une benne est mise en place à proximité de l'aire aménagée pour la réception des refus.

Les apports extérieurs doivent être accompagnés d'un bordereau de suivi indiquant leurs provenances, destinations, quantités, caractéristiques, moyens de transport et attestant la conformité des matériaux à leur destination.

Le bordereau de suivi doit être visé par le producteur des remblais et le responsable de la carrière.

La mise en forme de ce bordereau sera définie en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transports utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser de manière précise les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Article 19

Les eaux de lavages des installations de traitement des matériaux sont intégralement recyclées. Les équipements nécessaires à l'épuration des eaux sont implantés au dessus de la zone de battement de la nappe.

Section 3 Prévention des risques dus aux inondations

Article 20

A l'occasion d'un prochain déplacement, les modules préfabriqués servant de bureaux seront relevés à 1 mètre au-dessus du terrain naturel de manière à être transparent au passage de l'eau.

Article 21

La levée riveraine existante entre la Garonne et les lacs résultants des extractions antérieures (lacs Est et Ouest) est renforcée par des plantations adaptées (saules, peupliers...).

Article 22

Le point le plus bas de la levée riveraine est aménagé de manière à faciliter l'écoulement des eaux des lacs vers la Garonne au moment de la décrue en cas d'inondation.

Section 4 - Sécurité du public

Article 23

Durant les heures d'activité, l'accès de la carrière doit être contrôlé.

Article 24

L'accès au site d'exploitation à partir des voies publiques doit être équipé de barrières fermées en dehors des heures d'activité.

Article 25

L'interdiction d'accès au public doit être affichée en limite de l'exploitation, à proximité de chaque accès et en tout autre point défini par l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Article 26

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation, et en particulier les sommets des fronts de taille, doit être interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif jugé équivalent par l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès, aux abords des travaux et d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 27

En fin de réaménagement, les bords des excavations sont laissés à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre d'autorisation, de la voirie et de tout élément de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 28

D'une manière générale, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas sera arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise, même à long terme. Il en sera de même pour les opérations de talutage final.

Cette distance devra prendre en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Section 5 - Registres et plans**Article 29**

L'exploitant établit et met à jour au moins une fois par an un plan de la carrière à l'échelle 1/1000^{ème} ou à une échelle plus grande, sur lequel figurent :

- └ Les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- └ Les bords de l'exploitation et les dates des relevés correspondants successifs ;
- └ Les cotes NGF des différents points significatifs ;
- └ Les zones remises en état avec une symbolisation spécifique pour chaque type de terrain réaménagé ;
- └ La position des ouvrages à préserver.

Section 6 - Prévention des pollutions ou nuisances**Article 30**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

Article 31

La prévention des pollutions ou nuisances est réalisée de la manière suivante :

Article 31 01 Pollution des sols

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche entourée par un

caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- └ 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- └ 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention pourra être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne doivent pas être rejetés dans le milieu naturel. Ils sont soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Article 31 02 Eaux rejetées canalisées

Avant rejet dans le milieu naturel, les eaux pluviales sont dirigées vers un bassin de rétention dimensionné pour la pluie décennale.

Les eaux canalisées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage) rejetées dans le milieu naturel doivent respecter les prescriptions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- Température inférieure à 30° c
- Concentration en matières en suspension totales (MEST) inférieure à 35 mg/l (norme NF EN 872)
- Demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90.101)
- Concentration en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90.114).

Les valeurs limites portées ci-dessus, doivent être respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/litre.

Un prélèvement est effectué une fois par an et les paramètres dont la limite est fixée au point 2 du présent article, sont analysés.

Article 31 03 Pollution de l'air

L'exploitant doit prendre toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

En période sèche, les pistes de roulage sont régulièrement arrosées.

Les stocks de matériaux sont stabilisés.

Article 31 04 Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Article 31 05 Transports

Les véhicules affectés au transport des matériaux doivent être entretenus de manière à limiter au maximum les nuisances ou dangers.

La vitesse de circulation des engins sur les pistes est limitée à 30 km/h.

De manière générale, les règles de circulation mises en place par l'exploitant à l'intérieur de la carrière ou imposées par le code de la route doivent être scrupuleusement respectées.

Le poids total autorisé en charge des véhicules doit être respecté.

Toutes précautions sont prises par l'exploitant pour éviter les dépôts de boues ou de matériaux sur les voies publiques. En particulier, il est procédé au nettoyage systématique des roues des véhicules sortant du site.

Article 31 06 Bruits et vibrations

L'exploitation doit être menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les bruits émis par la carrière ou les installations annexes ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, fenêtres ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tout point des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A) ou au maximum à 200 m des limites d'exploitation d'une émergence supérieure à :

Niveau de bruit ambiant existant dans la zone à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Le respect des valeurs maximales d'émergence doit être assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date d'autorisation.

Les niveaux limites de bruits LA_{eq} à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée sont fixés par le tableau suivant :

<i>Emplacement</i>	<i>Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)</i>	
	Jour	Nuit
En limite de propriété	70	60

- Jour : 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés

- Nuit : 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence et les niveaux sonores sont mesurés conformément à la méthodologie définie dans l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les véhicules de transports, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation moins de cinq ans avant la date de publication du présent arrêté devront, dans un délai de trois ans après cette date, répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 69-380 du 18 avril 1969.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores sera effectué aux frais de l'exploitant par un organisme compétent dès l'ouverture de la carrière, et ensuite périodiquement tous les deux ans ou dans les mêmes conditions, sur demande de l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Section 7 Dispositions relatives aux garanties financières

Article 32

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement défini, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période. Ce montant est fixé à:

- 56 764 euros pour la période allant de la date de notification du présent arrêté à 5 ans après cette date,
- 54 038 euros pour la période allant de 6 ans après la date de notification du présent arrêté à 10 ans après cette même date,
- 50 594 euros pour la période allant de 11 ans après la date de notification du présent arrêté à 15 ans après cette même date.
- 53 984 euros pour la période allant de 16 ans après la date de notification du présent arrêté à 20 ans après cette même date.
- 52 994 euros pour la période allant de 21 ans après la date de notification du présent arrêté à 25 ans après cette même date.
- 52 885 euros pour la période allant de 26 ans après la date de notification du présent arrêté à 30 ans après cette même date.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, une copie du document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement peut en demander communication lors de toute visite.

Article 33

Le montant des garanties financières fixé à l'article 32 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice de septembre 2006 (552,9). L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra dans le cas d'une augmentation de cet indice supérieure à 15 % pour la période courant depuis la dernière actualisation.

Dans ce cas, l'actualisation des garanties financières sera faite sur l'initiative de l'exploitant, sans que

l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les présentes conditions. Dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévus à l'article 37 ci-dessous.

Article 34

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

Article 35

L'exploitant adresse, au moins 6 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- └ La date prévue pour la fin du réaménagement ;
- └ Les plans réels ou prévisionnels, des installations et des terrains remis en état ;
- └ Un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total ;
- └ Dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Article 36

Le Préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- └ Soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en ce qui concerne la remise en état, après que la mesure de consignation prévue à l'article L 514.1 du Code de l'Environnement a été rendue exécutoire ;
- └ Soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article 37

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale visée à l'article 39 ci-dessous entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514.1 du Code de l'Environnement.

Article 38

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relatif à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L 514.11 du Code de l'Environnement.

TITRE II

Modalités d'application

Article 39

Conformément à l'article R512-44 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter la carrière adressera au Préfet une déclaration de début d'exploitation en trois exemplaires, dès qu'auront été réalisées les prescriptions mentionnées aux articles 13 à 15 du présent arrêté, et le document établissant la constitution des garanties financières.

Article 40

Le présent arrêté sera publié par les soins du Préfet, et aux frais du demandeur dans deux journaux

locaux ou régionaux diffusés dans tout le département et affiché par les soins du Maire de VALENTINE, dans les lieux habituels d'affichage municipal.

Article 41

L'arrêté préfectoral n 669 bis du 8 octobre 1991 portant autorisation d'exploiter, l'arrêté préfectoral du 15 avril 1999 établissant le montant des garanties financières et l'arrêté préfectoral modificatif du 11 juillet 2005 sont abrogés.

Article 42

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 43

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, la présente autorisation peut être déférée à la juridiction administrative (au Tribunal Administratif de TOULOUSE) par :

- l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente autorisation lui a été notifiée;
- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet et dans un délai de quatre ans en ce qui concerne l'installation de broyage-concassage.

Article 44

Le Secrétaire Général de la préfecture de la HAUTE-GARONNE,
le Sous-Préfet de SAINT GAUDENS,
le Maire de VALENTINE,
le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement,
le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ,
le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
le Directeur Régional de l'Environnement,
le Directeur Régional des Affaires Culturelles,

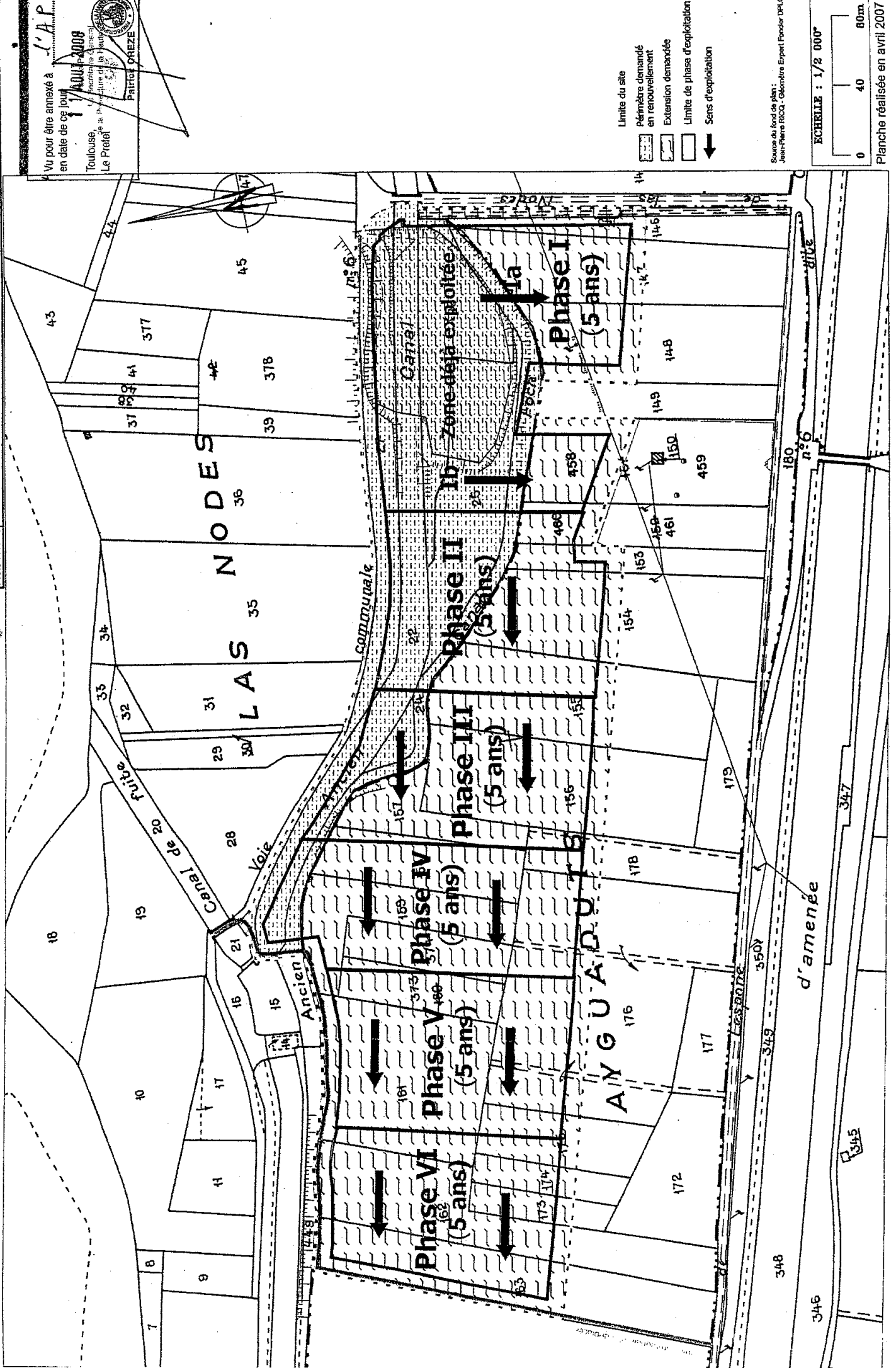
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société DRAGAGES DE VALENTINE.

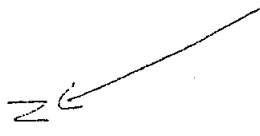
Toulouse, le

11 AOUT 2008

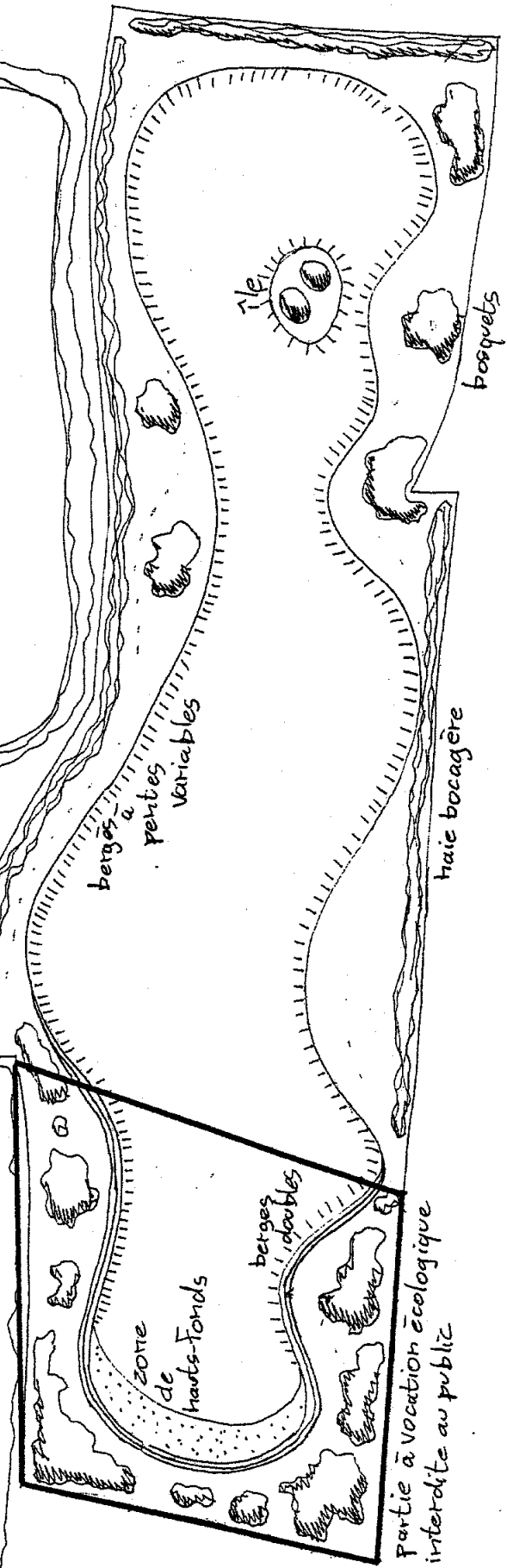
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Haute-Garonne

Patrick CREZE





Vu pour être annexé à
en date de ce jour.
1 AOUT 2008
Pour le Préfet
La Secrétaire Générale
Le Préfet
PATRICK GREZE



Plan de réaménagement
de la carrière DRAGAGES DE
VALENTINE.